

Département de Côte d'Or
Commune de Fauverney

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision allégée n°1 – Arrêt

1.3- Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Le Maire	Révisé le 05-12-2017
	Modification simplifiée n°1 approuvée le 07-07-2020
	Modification n°1 approuvée le 22-07-2020
	Mise à jour le 29-09-2020
	Révision allégée n°1 le

PROVISOIRE

I. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

La commune de Fauverney est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, élaboré dans les années 1980 sous forme de Plan d'Occupation des Sols, qui a été révisé en 1999 puis qui a subi plusieurs évolutions. Il a été révisé et transformé en Plan Local d'Urbanisme le 5 décembre 2017. Il a récemment fait l'objet d'une modification simplifiée pour permettre l'installation d'une activité agricole de maraîchage en zone naturelle et forestière au lieu-dit « la Pièce Grebille » (le 7 juillet 2020) ainsi qu'une modification pour ouvrir à l'urbanisation le secteur AUa « Derrière la Mairie ».

La commune souhaitait supprimer tout ou partie des espaces boisés classés du PLU, après expertise d'un écologue. La commune souhaitait supprimer les espaces boisés classés correspondant aux grands massifs forestiers car ils bénéficient déjà d'une protection au titre du code forestier. Cependant, un décret récent a été publié (octobre 2021) et soumet à révision générale du PLU la suppression de ces EBC.

La commune a ainsi restreint la procédure à la suppression d'un espace boisé classé dans le secteur des terrains de sport, situé en rive droite de l'Ouche.

Cette modification peut faire l'objet d'une procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, du fait qu'elle a pour seul objet de réduire un espace boisé classé sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Une deuxième procédure de révision allégée est menée en parallèle pour réduire ou supprimer certains éléments du paysage identifiés dans le bourg (jardins et vergers protégés) après expertise d'un écologue. Il s'agit de la révision allégée n°2.

II. OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

1- Contexte

La commune souhaite supprimer un Espace Boisé Classé dans le secteur des terrains de sport, situé en rive droite de l'Ouche.

Caractéristiques :

Parcelle de 48 000 m² occupée par des terrains de sports et surfaces en herbe et 10 400 m² boisés en rive droite de l'Ouche, classée en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la vallée de l'Ouche.

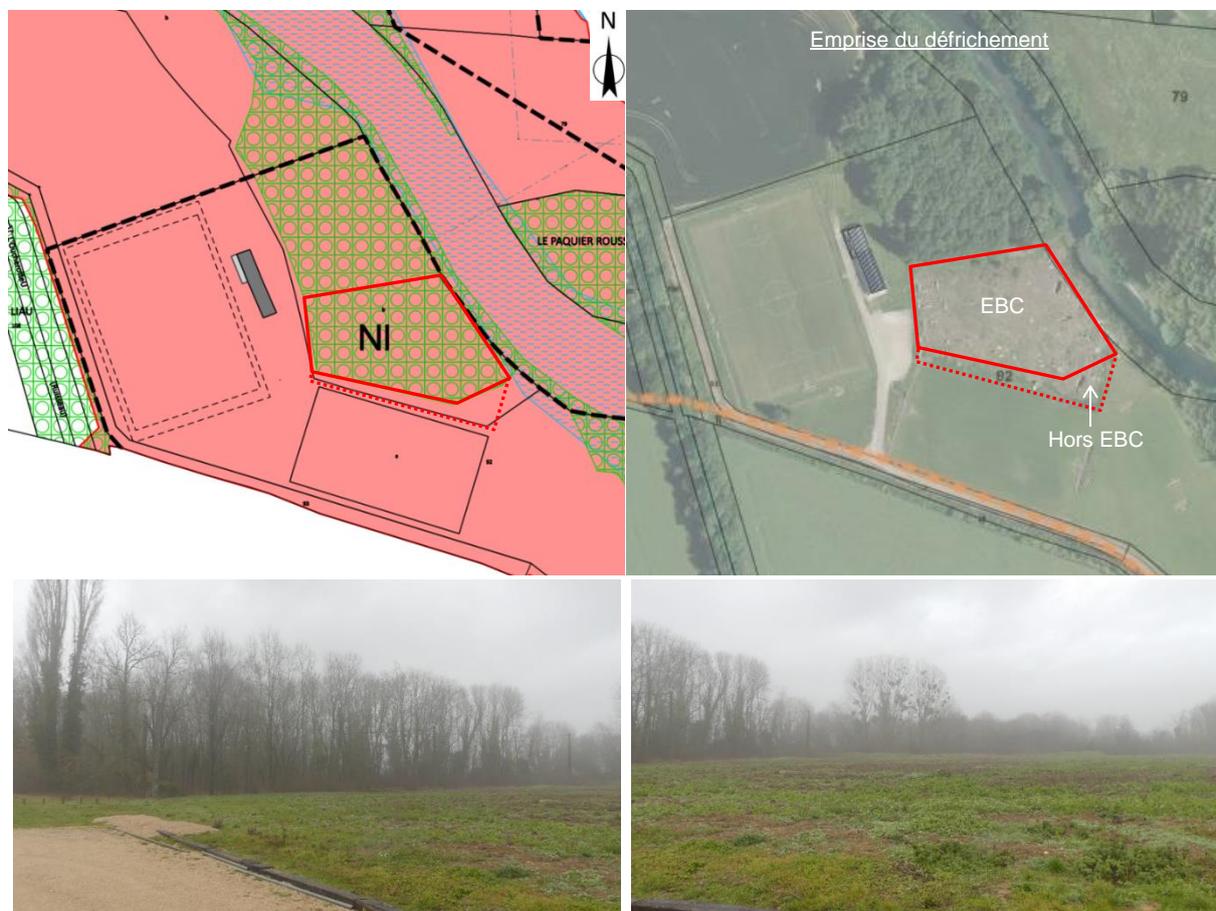
Boisement de type ripisylve alluviale à Frêne élevé classé en espace boisé classé (EBC) par le PLU actuel.

6400 m² défrichés au cours de l'hiver 2016-2017 dont 5600 m² actuellement classés en EBC. Conservation de la ripisylve au bord de l'Ouche.

La commune a réalisé une coupe rase d'un peuplement forestier en novembre-décembre 2016 sur son site d'équipements sportifs au sud de l'Ouche afin d'agrandir la surface du terrain d'entraînement du stade de football. Cette décision avait été évoquée en conseil municipal le 29 septembre 2015 mais n'avait pas donné lieu à délibération, cette zone n'étant pas gérée par l'ONF. La révision du PLU, qui était alors en cours, n'a pas pris en compte ce projet de coupe pourtant décidé en 2015. Le défrichage a eu lieu avant l'approbation de la révision du PLU du 05/12/2017.

Le PLU a classé en Espace boisé Classé (EBC) l'ensemble des boisements alluviaux bordant l'Ouche, dont le boisement qui a été défriché, sur une partie de la parcelle cadastrée ZK n°92.

Extrait de zonage du PLU actuel



La parcelle déboisée en 2016 et la lisière du peuplement alluvial sur la partie gauche de la photographie

Il est donc proposé de supprimer l'EBC qui a fait l'objet d'un défrichement avant l'approbation du PLU.

Les boisements subsistant sur la parcelle, dans le prolongement d'autres boisements alluviaux de l'Ouche sont conservés en EBC.

2- Compatibilité avec le PADD

Dans son projet d'aménagement de développement urbain (PADD), la municipalité a exprimé sa volonté de préserver les espaces naturels et des continuités écologiques des milieux agricoles et naturels. Il affiche des objectifs de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et des continuités écologiques dont la protection des espaces boisés, au travers d'un zonage et d'une protection adaptée (zone N, Espaces Boisés Classés, ...)

Dans le cadre de cette procédure de révision allégée, la suppression de l'EBC qui a fait l'objet d'un défrichement avant l'approbation du PLU est justifiée.

Ainsi, la modification envisagée est compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

3- Compatibilité avec le SCOT du Dijonnais

Le SCOT du Dijonnais définit notamment les deux orientations suivantes :

- Orientation 2 : protéger, gérer et valoriser les ressources environnementales pour une plus grande durabilité du territoire et notamment protéger les réservoirs de biodiversité et préserver les corridors écologiques
- Orientation 4 : Rechercher une haute qualité paysagère et patrimoniale pour améliorer l'attrait du territoire du SCOT du Dijonnais

Le PLU de 2017 est compatible avec ces orientations, puisqu'il préserve les différents éléments naturels présents sur la commune et notamment les boisements.

La suppression de l'espace boisé classé peut être de nature à porter atteinte à la préservation des ressources environnementales et à la qualité paysagère. Cependant, compte tenu des enjeux de conservation de ce type de boisement à l'échelle nationale et européenne (habitat d'intérêt prioritaire) et sur la restriction de l'espace de liberté de l'Ouche, en accord avec la municipalité de Fauverney qui possède des parcelles dans le lit majeur de l'Ouche, il est proposé de reboiser une superficie de 16 170 m² d'une clairière au sein de la parcelle ZK 105, en amont de la zone impactée (voir mesure compensatoire en infra). .

Ainsi, la modification envisagée serait compatible avec les orientations du SCOT du Dijonnais.

4- Modification du plan de zonage

Comme expliqué précédemment, il est donc proposé de modifier le plan de zonage afin de supprimer l'espace boisé classé sur le site des équipements sportifs en rive droite de l'Ouche, cette surface ayant fait l'objet d'un défrichement préalablement à la procédure de révision du PLU.

Les autres espaces boisés classés sont conservés.

III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU

1- Etat initial de l'environnement

Risque inondation

La commune est concernée par les risques d'inondations de l'Ouche. Un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2014 s'applique sur le territoire communal.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2021-2027 instaure, par sa note d'orientation fondamentale n°6B intitulée Préserver, restaurer et gérer les zones humides au travers des mesures 6B-01 à 6B-05, les modalités de préservation des zones humides et des habitats naturels qui leurs sont associées.

Le SDAGE instaure comme objectif majeur, l'atteinte du bon état écologique des milieux. A ce titre, un contrat de bassin de l'Ouche inclue un volet de restauration physique et de continuité écologique. La forêt alluviale joue à ce titre un rôle fondamental dans la mesure où c'est un type de « forêt galerie » accompagnant le cours d'eau sur ses deux rives et participant très activement à l'épuration des eaux de la nappe phréatique associée à celui-ci.

Le SDAGE identifie dans son programme de mesures, un certain nombre de problèmes à traiter sur le bassin de l'Ouche :

- Mesure 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel

Le défrichement d'un espace de forêt alluviale n'est pas compatible avec cette mesure du SDAGE.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire communal est concerné par 3 périmètres de SAGE correspondant chacun aux bassins versants que le territoire communal recouvre à savoir les SAGE de l'Ouche, de la Tille et de de la Vouge.

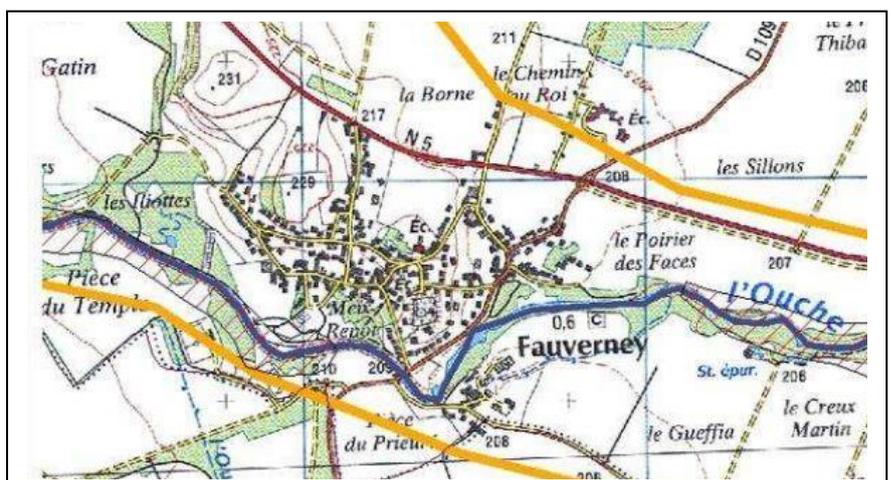
Le Plan Ouche du SAGE (PAGD) prévoit un plan de gestion de la ripisylve (carte 35 intitulée « Perspectives de mise en valeur des milieux » (page 45 du document). <https://ouche.fr/wp-content/uploads/2013/03/PAGD.pdf>

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de novembre 2013 précise, au niveau de la Qualité des milieux (page 23 du document) :

« *Partie aval, à partir de Dijon, très artificialisée et sur laquelle il y a de grands enjeux de restauration physique et écologique avec un bon potentiel de réussite mis en évidence par les espaces de liberté témoins acquis et suivis par le SMEABOA.* »

En annexe du PAGD, un atlas cartographique précise les enjeux pour la commune de Fauverney où l'espace de liberté de la rivière doit être préservé.

Le défrichement de la forêt alluviale porte atteinte à l'enjeu de restauration écologique de la rivière par disparition d'un type de boisement spécifique et limitation de l'espace de liberté de la rivière, la parcelle transformée en terrain de sport étant directement attenante à la rive droite de la rivière.



Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

La commune de Fauverney est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), comme l'ensemble des communes du secteur, traduisant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins sur les bassins versants de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge. Le défrichement de 6500 m² de boisement alluvial ne peut influencer de manière mesurable sur les quantités d'eau disponibles au niveau des zones de captage.

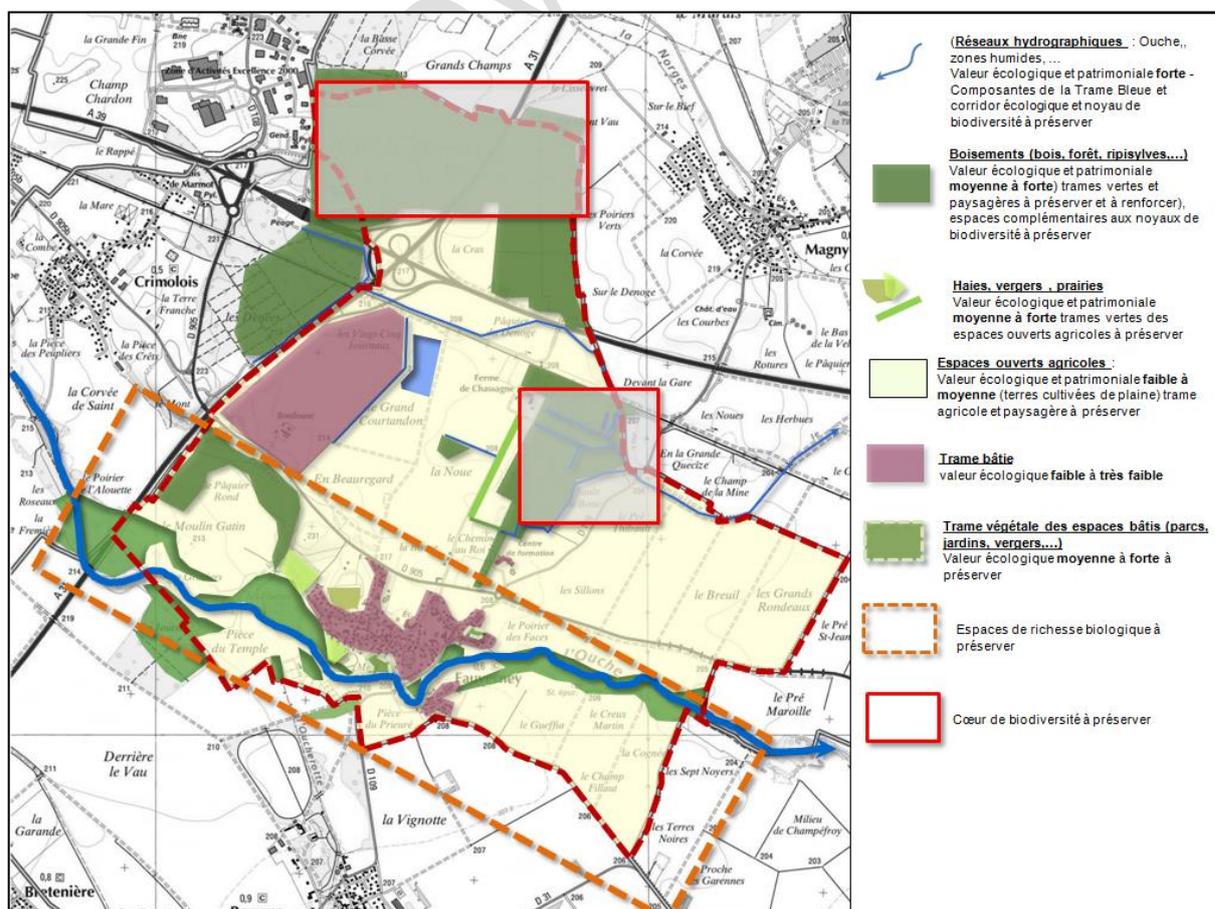
Zonages environnementaux

La commune de Fauverney n'est incluse dans aucun secteur environnemental d'intérêt majeur (ZNIEFF -Zone Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, Natura 2000...).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. Les sites les plus proches relèvent du site d'intérêt communautaire (de la directive "Habitats, faune, flore") « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », et sont situés à 6 km à l'est et à 7,5 km au sud du territoire communal.

Plusieurs milieux naturels sont d'importance sur la commune :

- La vallée de l'Ouche et ses abords, constitue un espace à préserver au regard de la présence de zones humides, d'ensembles boisés différents des boisements de plaine mais aussi un axe structurant en matière de continuité écologique. De plus, l'intégration du caractère inondable de ces espaces confère à cet ensemble un intérêt écologique indéniable.
- Les ensembles boisés les plus importants sont cantonnés sur la frange Nord du finage communal, ils correspondent d'une part au massif boisé de Marmot qui occupe toute la pointe Nord du territoire communal, et à la forêt de Chassagne qui correspond au parc de l'ancien château. Les continuums forestiers qui sont susceptibles de s'organiser entre le bois de Chassagne, le Bois de Marmot et les ensembles boisés des communes voisines sont fortement impactés par le cisaillement et les coupures générés par les infrastructures de transport. Sans créer un effet de barrière absolu, les tracés de ligne SNCF dans une moindre mesure, et surtout ceux de l'A39 et de l'A31 génèrent des points de blocage dans la mise en place de continuités pérennes entre les différents massifs boisés au Nord du finage communal.



- Quelques boisements accompagnent également le cours de l'Ouche et le Coteau en contrebas de la RD 905.

La préservation de ces milieux spécifiques a été prise en compte lors de la dernière révision de 2017 :

Le PADD protège intégralement ces espaces notamment par la mise en place d'un projet de développement raisonnable et raisonné ayant un impact limité sur le milieu : justification de ce choix raisonné par rapport à un équilibre communal entre préservation et développement.

Le PLU classe en zone naturelle inconstructible les secteurs présentant des enjeux environnementaux ou affectés par certaines contraintes : la vallée de l'Ouche ainsi que les différents boisements (au nord du finage, boisements de Chassagne, emprises foncières comprises entre la RD 905 et l'Ouche).

Les boisements les plus importants sont classés en zones naturelles et en Espaces Boisés Classés. Cette protection concerne à la fois les massifs boisés présents au Nord du finage, mais également la forêt de Chassagne, ainsi que les boisements au sein de la vallée de l'Ouche. Deux arbres remarquables situés au droit du Pont de l'Ouche, sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

2- Incidences du projet de révision allégée n°1 du PLU sur l'environnement :

On peut décomposer la démarche en plusieurs thématiques afin de rechercher les éventuelles incidences dans chacune d'elles et de les croiser ensuite.

Milieux physiques et milieux naturels : la révision allégée n°1 du PLU n'a pas d'incidence sur les milieux physiques, le classement des zones naturelles et forestières strictes et des zones agricoles inconstructibles du PLU étant conservé.

La suppression de l'espace boisé classé n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des espaces naturels, ni aux sites Natura 2000 les plus proches (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »), étant situés à plus de 6 et 7,5 km du territoire communal.

Ainsi cette procédure de révision allégée n°1 ne compromet pas les milieux physiques et naturels.

Risques naturels - PPRi

La suppression de l'espace boisé classé, objet de la révision allégée n°1, n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations. L'espace défriché est destiné à un usage de terrain de sport. En cas d'inondation, les risques par rapport aux personnes sont mineurs dans la mesure où ces terrains font l'objet d'une fréquentation ponctuelle et temporaire, entraînements ou compétitions.

SDAGE/SAGE

La modification proposée dans le cadre de cette procédure de révision allégée est mineure et aura un impact qualifiable de faible à l'échelle d'un document tel que le SDAGE et plus significatif à l'échelle du SAGE dont l'objectif est la restauration des boisement alluviaux de l'Ouche à l'aval de Dijon.

ZRE

La modification proposée dans le cadre de cette procédure de révision allégée (suppression d'un EBC) est mineure, et n'aura pas d'impact mesurable sur la zone de répartition des eaux.

Milieux Humains - Qualité de l'air et pollution :

La modification proposée dans le cadre de cette procédure de révision allégée est mineure et n'aura aucun impact sur la qualité de l'air et de la pollution, sous réserve que les surfaces enherbées des terrains de sport soient gérées sans pesticides.

3- Mesures compensatoires

- Compte tenu des enjeux de conservation de ce type de boisement à l'échelle nationale et européenne (habitat d'intérêt prioritaire) et sur la restriction de l'espace de liberté de l'Ouche, il apparaît nécessaire de mettre en place une mesure compensatoire consistant en un reboisement d'une surface au moins équivalente.
- En accord avec la municipalité de Fauverney qui possède des parcelles dans le lit majeur de l'Ouche, il est proposé de reboiser une superficie de 16 170 m² d'une clairière au sein de la parcelle ZK 105, en amont de la zone impactée.



IV- CONSEQUENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

Cette procédure de révision allégée a pour conséquence :

- la modification de la pièce 6- plan de zonage 1/2000– Centre de la commune, qui est annulée et remplacée par le plan de zonage joint en annexe ;